

Annexe X

**DÉCISION 2001/6 RELATIVE À LA FACILITATION DE LA PARTICIPATION  
DES PAYS EN TRANSITION**

1. Il est essentiel, pour aller de l'avant dans le cadre des travaux entrepris au titre de la Convention, que les Parties soient nombreuses à participer aux activités relevant de l'Organe exécutif. Pour faciliter la participation de certains pays en transition sur le plan économique qui, sans concours extérieur, ne seraient pas en mesure de prendre part aux activités, les Parties sont invitées à contribuer temporairement au Fonds d'affectation spéciale créé à cet effet.
2. Le secrétariat est autorisé à financer, sous réserve des ressources disponibles, la participation d'un représentant désigné par le Gouvernement de chacun des pays suivants: Arménie, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, ex-République yougoslave de Macédoine, République de Moldova, Roumanie, Ukraine et Yougoslavie aux réunions des quatre organes subsidiaires de l'Organe exécutif, en donnant le rang de priorité le plus élevé aux groupes de négociation et aux autres réunions pertinentes directement liées à des négociations préparatoires ou en cours. Une fois qu'ils auront adhéré à la Convention et manifesté leur intention de participer aux activités de l'Organe exécutif, les pays ci-après pourront également bénéficier d'un financement: Albanie, Azerbaïdjan, Ouzbékistan, Tadjikistan et Turkménistan. Les nouvelles Parties à la Convention sont également admises à bénéficier d'une aide pour financer leur première participation à une session de l'Organe exécutif.
3. Le financement de la participation à d'autres réunions est laissé à la discrétion du Bureau de l'Organe exécutif, sous réserve des fonds disponibles.
4. Afin d'utiliser efficacement les ressources limitées qui sont disponibles pour contribuer au financement des frais de voyage, les Parties sont invitées à financer, autant que possible, leur participation aux activités menées au titre de la Convention.
5. Les pays mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus qui ont fait acte de candidature à l'Union européenne et/ou à l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) devraient en principe financer eux-mêmes leur participation et ne demander à bénéficier qu'à titre exceptionnel de cette offre extraordinaire.
6. Le secrétariat est autorisé à établir, en consultation avec le Président de l'Organe exécutif, le degré de financement (frais de voyage et/ou indemnité de subsistance journalière ou somme forfaitaire) en fonction des fonds disponibles et de ce qui est prévu pour chaque année (demandes et versements), et en tenant dûment compte des règlements de l'Organisation des Nations Unies.